



ARRÊTÉ N°111/2022/CAB/RM

Portant fermeture administrative au public d'un tronçon du Boulevard Eugène BASSIÈRES sur 800 mètres linéaires à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Parc Lindor et valant arrêté d'interdiction de circulation multimodale sur cette voie.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relative à la mise en œuvre et au contenu du PCS ;

VU les articles R.115-09 à R.125-14 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 20 Juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 Juin 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-4, L.2212-2, L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.361-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les Articles 1382 à 1385 ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2655 /SIRACED.PC du 06 Décembre 2005, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le dossier départemental des Risques Majeurs ;

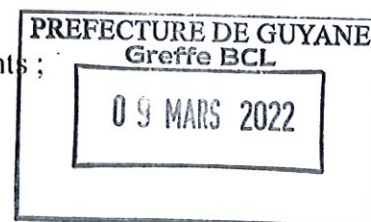
VU les différents PPRN (*Plan de Prévention des Risques Naturels*) opposables dans la gestion du droit des sols sur le territoire communal de Rémire-Montjoly (mouvement de terrains, inondation, érosion marine) ;

VU le PPR Mouvement de terrain opposable sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, et le zonage concernant le secteur du tigre classé en zone rouge dudit document ;

VU le PLU de la Commune de Rémire-Montjoly en vigueur sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2008, relative à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

VU la délibération n°2018-67/RM du 12 septembre 2018 du relative à la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la Commune de Rémire-Montjoly ;



VU la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU les documents du PCS et du DICRIM qui sont issus de la concertation des services communaux avec la DEAL ;

VU la délibération n° 2019-94/RM Relative à l'approbation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le classement de l'emprise de voie dénommée Boulevard Eugène BASSIERRES dans le domaine public communal ;

VU le courriel du 8 mars 2022 émanant de la Direction générale sécurité, réglementation et contrôles EMIZ - Bureau de protection des populations et défense civile de la Préfecture de la Guyane, demandant au Maire de la Commune de Rémire-Montjoly de prendre sans délais, un arrêté d'interdiction de circulation sur le Boulevard Eugène BASSIERRES jusqu'à une date indéterminée ;

VU que les résultats concernant l'étude du versant sud de la montagne du tigre ont été communiqués par le bureau d'études ;

VU la conclusion qui mentionne que le versant sud présent un mauvais niveau de stabilité face au risque de mouvements de terrain de grande ampleur (coefficient de stabilité de 1.15 pour une bonne stabilité, les modèles géotechniques doivent conclure à un coefficient de sécurité supérieur à 1.5) ;

VU le plan annexé au présent arrêté précisant la localisation de la portion de voie qui serait concernée par le risque de glissement de terrain identifié par le BRGM ;

CONSIDÉRANT qu'il a été observé une pluviométrie excédentaire hors normes, une montée en charge du massif en particulier depuis la 3^e semaine de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que, depuis une semaine, un abaissement du niveau d'eau dans les piézomètres et l'apparition de résurgences en pied de massif, qui sont des signaux très défavorables pour la stabilité ;

CONSIDÉRANT selon l'étude établit qu'il existe un risque de Mouvement de terrain de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 8 mars 2022 sous l'autorité du Préfet entre les experts et les services de l'Etat « DGTM, EMIZ, BRGM » ;

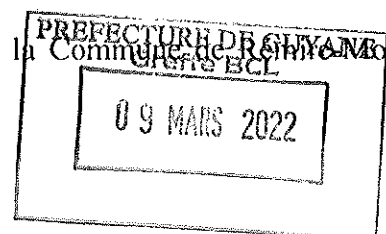
CONSIDÉRANT la demande de la Préfecture auprès de Monsieur le Maire sollicitant la fermeture immédiate de la circulation sur le boulevard Bassières situé sur la Commune de Rémire-Montjoly ;

OBSERVANT la pluviométrie exceptionnelle sur le territoire qui pourrait accentuer le risque de mouvement de terrain de plus grande ampleur ;

RELEVANT, d'une part, la consistance du risque décrit par courriel du 8 mars 2022 émanant de la Direction générale sécurité, réglementation et contrôles EMIZ - Bureau de protection des populations et défense civile de la Préfecture de la Guyane ;

ÉVALUANT la nécessité, dans ces conditions, de faire valoir le principe de précaution, dans une gestion préventive de la situation relevée ;

SE REFERANT aux pouvoirs de police administrative du Maire de la Commune de Rémire-Montjoly, notamment dans la gestion des voies communales ;



ARRETE

Article 1^{er} : A la demande de l'Autorité préfectorale compétente dans la gestion des risques naturels, et à compter du 8 mars 2022, **et ce jusqu'à une date indéterminée**, la circulation multimodale, et toutes formes de déplacements sont strictement interdits au public sur le tronçon du boulevard Eugène BASSIERRES de 800 mètres linéaires, à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Parc Lindor, en raison du risque d'éboulement évalué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 2 : L'accès à ce tronçon de voie n'est autorisé que sur accréditation pour les besoins de l'expertise technique, pour la circulation des services de police et secours en cas de motif impérieux, au traitement des désordres éventuels qui pourraient survenir, et dans le respect des prescriptions afférentes à la gestion des risques évoqués.

Article 3 : La Commune, dans le respect de la réglementation qui l'autorise, aura à assumer en tant que gestionnaire de la voie, la mise en place de la signalisation qui se rapporte à l'interdiction de circulation au public prescrite dans le présent arrêté et au balisage du secteur identifié par le BRGM qui pourrait être concerné par le risque d'éboulement de terrain.


La Commune devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le site, ainsi qu'à la mise en place d'une signalisation adéquate pour indiquer les circuits de déviation.


Article 4 : L'État, en tant qu'administration supérieure dans la gestion des risques naturels au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, aura à prendre, si nécessaire, toutes les dispositions concernant la sécurité des biens et des personnes de la zone interdite.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R.421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Rémire-Montjoly, le 08 mars 2022

Le Maire,

Claude PLENET



Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Madame le Maire de la Ville de Cayenne ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du SDIS Guyane ;
- Monsieur le Directeur de EDF Guyane ;
- Monsieur le Directeur de la SGDE ;
- Madame la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

